

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E C 1

Numéro dans les séries spéciales :  
**1557 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**TAXE PARAFISCALE  
PERÇUE AU PROFIT DU COMITE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DE L'HORTICULTURE  
FLORALE ET ORNEMENTALE  
ET DES PEPINIERES NON FORESTIERES (C. N. I. H.)**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Aux termes du décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 (J. O. du 16 décembre 1966), la Direction générale des Douanes et droits indirects est chargée de percevoir à l'importation une taxe parafiscale établie au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières (C.N.I.H.) et recouvrée suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droits de douane.

L'arrêté du 9 décembre 1966 définit les conditions d'application de cette taxe.

La présente instruction a pour objet de préciser l'imputation comptable à donner aux produits recouverts, et les conditions de leur transfert à l'organisme bénéficiaire.

\*  
\* \*

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

13

TPG

DS

**I. — Imputation comptable et conditions de transfert  
du produit de la taxe parafiscale.**

Les produits recouverts par les Receveurs des Douanes seront pris en recette au compte n° 37-004, rubrique 34-003 « *Recettes à transférer à la Paierie générale de la Seine p/c divers correspondants* », à une subdivision intitulée « *Taxe parafiscale perçue au profit du C.N.I.H.* » à ouvrir manuscritement sur les documents de comptabilité des Comptables des Douanes, et notamment sur le bordereau mensuel des recouvrements n° 621 et sur le registre 90 (n° 622).

A l'appui du registre 90, les Receveurs principaux régionaux des Douanes joindront à l'adresse du Trésorier-Payeur général un certificat de recettes indiquant le total des perceptions du mois. Ce certificat devra donner référence au décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 et porter la désignation complète de l'organisme bénéficiaire, à savoir :

— Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières, 10, rue Lacordaire, Paris (15°).

Les Trésoriers-Payeurs généraux imputeront au crédit du compte 34-003 le montant des sommes recouverts par les Receveurs des Douanes et le transféreront au Payeur général de la Seine, dans les conditions prévues par l'instruction P 6.

Ce dernier en portera le montant au crédit du compte de dépôts de fonds ouvert dans ses écritures sous le n° 509 au nom du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières (C.N.I.H.) au titre du compte 33-002 « *Dépôts au Trésor — organismes divers et particuliers* ».

Les certificats de recettes établis par les Receveurs principaux régionaux des Douanes seront adressés directement par les Trésoriers-Payeurs généraux au C.N.I.H., 10, rue Lacordaire, Paris (15°).

**II. — Frais d'assiette et de perception.**

En application du décret n° 61-960 du 24 août 1961 afférent aux taxes parafiscales, la taxe perçue au profit du C.N.I.H. sera soumise à un prélèvement annuel de 5 % pour frais d'assiette et de perception.

Ce prélèvement figurera en déduction des recettes portées au compte n° 37-004, rubrique 34-003 et à due concurrence sera porté en recette jusqu'à nouvel ordre à la rubrique 37-001 « *Recettes diverses à classer et à régulariser* ».

**III. — Restitution des sommes indûment perçues.**

Les restitutions des sommes indûment perçues seront opérées par voie de dépense effective. Imputées par les Trésoriers-Payeurs généraux au compte n° 38-009 « *Paiements divers à transférer aux Trésoreries générales* », les restitutions seront transférées au Payeur général de la Seine qui les portera au débit du compte de dépôts de fonds.

**IV. — Dispositions transitoires.**

Les recouvrements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 par les Receveurs des Douanes seront transportés sans délai de la rubrique n° 37-001, où ils ont été provisoirement imputés, à la rubrique n° 34-003.

Les dispositions qui précèdent ont été notifiées directement aux services intéressés des Douanes par les soins de la Direction générale des Douanes et droits indirects.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre,

*Le Chef de Service :*

**JEAN FARGE**

<p><b>INSTRUCTION</b>  <b>N° 67-31 - A 8</b>  du  <b>20 mars 1967.</b></p>
--

**DECRET N° 66-929 DU 9 DECEMBRE 1966**

**ARRETE DU 9 DECEMBRE 1966**

**(EXTRAITS)**

**COTISATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE PERÇUES  
PAR LE COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DE L'HORTICULTURE FLORALE ET ORNEMENTALE  
ET DES PEPINIERS NON FORESTIERES (C. N. I. H.)**

Décret n° 66-929 du 9 décembre 1966.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 64-283 du 26 mars 1964 portant création du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;

Vu le décret n° 66-701 du 16 septembre 1966 relatif aux redevances susceptibles d'être perçues par le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;

Vu le Code des douanes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les taxes ci-dessous définies sont établies au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières :

.....

3° Taxe sur la valeur des produits et plants importés dans le territoire douanier métropolitain, y compris la Corse.

.....

ARTICLE 5. — La taxe prévue au 3° de l'article 1<sup>er</sup> est perçue à l'occasion des mises à la consommation des produits repris sous les positions 06-01, 06-02, A II, 06-02, C II, b et c, 06-03 et 06-04 du tarif des douanes d'importation.

Elle est due par le déclarant en douane et est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droits de douane.

Son taux est fixé par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, dans la limite d'un taux maximum de 2 % de la valeur des produits, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes.

.....

**Arrêté du 9 décembre 1966.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES ET LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET,**

- Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;
- Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales ;
- Vu le décret n° 64-283 du 26 mars 1964 portant création du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;
- Vu le décret n° 66-701 du 16 septembre 1966 relatif aux redevances susceptibles d'être perçues par le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;
- Vu le décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 relatif aux cotisations susceptibles d'être perçues par le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;
- Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu le Code de la famille et de l'aide sociale,

**ARRETENT :**

.....  
**ARTICLE 3. —** Le taux de la taxe prévue à l'article 1<sup>er</sup> (3°) du décret n° 66-929 du 9 décembre 1966 est fixé à 1 % de la valeur des produits, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes.

**ARTICLE 4. —** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.  
.....